

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CM

Réf: 21000091PAR15067



CAZORLA SALIP DANIEL  
C/AIGUETA, N°4  
17761 CABANES  
ESPAGNE

Paris, le 19 MAI 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intransit : 2150181 - CALINDO

AMM n° 2150090

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux*

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

### Descriptif de l'Intrant

N° intrant : 2150181 Nom commercial : CALINDO

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2150090

Firme détentrice : CAZORLA SALIP DANIEL

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses 2015-0145 du 26 mars 2015

### Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau.
- Dangereux pour les abeilles.
- Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas utiliser en période de production d'exsudat.

La mise sur le marché du produit CALINDO doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence VOLIAM FLEXI.

De plus, la préparation CALINDO ne pourra être commercialisée que dans une contenance de 1 kg lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit LUZINDO d'Italie, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit en Italie.

Permis valable jusqu'au 31/12/2018, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

### Dénomination de l'intrant

CALINDO

Nom du produit de référence : VOLIAM FLEXI

### Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Autorisé	ITALIE	LUZINDO	14807

### Firme détentrice

CAZORLA SALIP DANIEL

Firme détentrice du produit de référence :  
SYNGENTA France SAS

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

19 MAI 2015

Le sous-directeur de la recherche  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

## Teneur garantie en matière active

200 G/KG	chlorantraniliprole
200 G/KG	Thiamethoxam

## Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

## Liste des usages rattachés

USAGE 12703119 - Vigne\*Trt Part.Aer.\*Cicadelles

Dose d'emploi 0,2 KG/HA

Décision A.M.M. PROVISoire

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

### Cond. Emp.

- Application en post floraison de la vigne en lutte concomitante cicadelles et tordeuses de la grappe. Attention particulière concernant Metcafla : le produit n'est efficace que sur les premiers stades larvaires.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 30 jours pour raisins de cuve et de 14 jours pour raisins de table.

USAGE 12703104 - Vigne\*Trt Part.Aer.\*Tordeuses de la grappe

Dose d'emploi 0,2 KG/HA

Décision A.M.M. PROVISoire

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

### Cond. Emp.

- Application en post floraison de la vigne en lutte concomitante cicadelles et tordeuses de la grappe. Attention particulière concernant Metcafla : le produit n'est efficace que sur les premiers stades larvaires.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 30 jours pour raisins de cuve et de 14 jours pour raisins de table.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

19 MAI 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON